

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
450072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

2 rue Balzac

75008 Paris

Références : VAT20230244

Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site HUTCHINSON de Châlette a été créé en 1853. Il emploie plus de 1200 personnes. C'est un site ancien avec de nombreux bâtiments, longé par le Solin à l'Ouest et le canal de Briare à l'Est. Des zones pavillonnaires à l'Ouest et au Nord, et un foyer à l'Est sont proches du site.

Ce dernier abrite plusieurs branches d'activité du groupe :

- recherche et développement de produits d'étanchéité pour la carrosserie automobile ;
- production de pneumatiques pour vélos ;
- production de joints d'étanchéité pour les contenants alimentaires,
- production de super-isolant (Triplex flexible) pour méthaniers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.1	/	Sans objet
3	Vitesses d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.3	/	Sans objet
5	Surveillance en continu par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.4.2	/	Sans objet
8	Points de rejets – 2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
10	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
11	Traitement des fumées-1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
12	Traitement des fumées-2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
14	Traitement des fumées-4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
15	Surveillance des rejets-1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Surveillance des rejets-2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
17	Surveillance des rejets-3	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
18	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
19	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.2.4.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Surveillance par un organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.4.1	/	Sans objet
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
7	Points de rejets -1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
9	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
13	Traitement des fumées-3	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant apportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions aux points d'émissions suivants: - conduit n°11: CO (362 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3) - conduit n°13: COVM (159 à 170 mg/Nm3 pour une VLE à 75 mg/Nm3)
Observations : Examen du rapport relatif à la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques du site hors dépoussiéreurs (prélèvements du 9 au 11 janvier 2023, rapport du 27 février 2023). Examen du rapport relatif à la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs (prélèvements du 30/09/2021, rapport du 15/02/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le flux annuel des émissions diffuses est limité à : - 20 % de la quantité de solvants utilisés pour les COV émis lors des applications de revêtement , notamment sur support métal, plastique ... (département Raccords) - 25 % de la quantité de solvants utilisés pour les COV émis lors de l'emploi ou du remplacement de caoutchouc (département Pneumatiques).
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Examen du PGS de 2022: le flux annuel des émissions diffuses calculé est de : - 12 % de la quantité de solvants utilisés pour les COV émis lors des applications de revêtement , notamment sur support métal, plastique ... (département Raccords) - 9,5 % de la quantité de solvants utilisés pour les COV émis lors de l'emploi de caoutchouc. Cependant, l'exploitant doit reprendre son PGS, jugé incomplet (voir point de contrôle PGS). Ces calculs doivent donc être repris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vitesses d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des points de rejets mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Vitesse d'éjection insuffisante sur les conduits n°2, 4, 7, 11, 13 Absence de mesure de vitesse et de débit sur le conduit n°6
Observations : Examen du rapport relatif à la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques du site de janvier 2023 (hors dépoussiéreurs). L'exploitant explique la faible vitesse sur le conduit n°13 par la saturation du filtre à charbon actif, en cohérence avec le faible débit mesuré. Pour les conduits n°7 et 11, la vitesse mesurée lors des deux dernières campagnes de mesure des émissions atmosphériques est inférieure à 8 m/s pour un débit supérieur à 5000 m ³ /h. Examen du rapport relatif à la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs (prélèvements du 30/09/2021, rapport du 15/02/2022 – pour le conduit n°4, rapport du 13/01/2022): pour les conduits n°2 (dépoussiéreur DCE Dalmatic) et 4, la vitesse mesurée est inférieure à 8 m/s (respectivement 6,62 et 7,17 m/s) pour un débit supérieur à 5000 m ³ /h. L'exploitant devra proposer des solutions pour améliorer la dispersion des fumées en sortie de ces conduits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé, selon les fréquences suivantes : Conduits 1 à 5: triennale Conduits 6 à 13 : annuelle Les paramètres recherchés sont définis à l'article 4.2 du présent arrêté. Les rapports de mesures mentionnent également les débits, vitesse d'éjection des gaz et concentration en oxygène.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Date des dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques: Conduits 1 à 5: 30/09/2021. La prochaine campagne est prévue après la remise en route de la production Conduits 6 à 13: 29/11/2021, 09/01/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance en continu par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2019, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance en continu est mise en place par l'exploitant sur le point de rejet n°10 (département DCI). La surveillance en continue concerne le dichlorométhane et les composés organiques volatils. Pour les composés organiques volatils, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.
Constats : L'exploitant ne suit pas en continu les composés organiques volatils sur le point de rejet n°10 (département DCI)
Observations : Visualisation de la baie d'analyse de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du département DCI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié de poussières, gaz polluants ou odeurs non captés à la source ni canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de rejets -1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation du plan des rejets atmosphériques soumis à surveillance. Vérification de la cohérence entre les points de rejets recensés par le plan et ceux vus sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de rejets – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : D'après le rapport de la campagne de contrôle des rejets atmosphériques de janvier 2023, le conduit n°6 ne permet pas la mesure de la vitesse, du débit et des flux.
Observations : Vérification pour chacune des cheminées visualisées sur le site: - que le débouché de la cheminée ne présente pas d'obstacle à la bonne diffusion du panache, - que les conduits ont bien un débouché vertical, permettant une meilleure diffusion des rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Vérification par sondage de l'absence d'entrée d'air extérieur pouvant diluer l'effluent sur les conduits 10, 11, 12 et 13.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10: Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non respect identifié. L'exploitant doit justifier pourquoi les rejets canalisés à l'atmosphère issus des process suivants ne font pas l'objet de mesures: - vulcanisation du caoutchouc pour fabriquer les joints dans le bâtiment 802, - presse de pneus et autoclaves dans le bâtiment 813.
Observations : Certaines activités de traitement de caoutchouc font l'objet de collecte et de canalisation avant rejet à l'atmosphère, mais aucune mesure de qualité n'est effectuée: - vulcanisation du caoutchouc pour fabriquer les joints dans le bâtiment 802, - presse de pneus et autoclaves dans le bâtiment 813.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de registre de suivi des installations de traitement. L'exploitant doit veiller à mettre en place des indicateurs de suivi des performances des installations de traitement.
Observations : Le site dispose des installations de traitement des fumées suivantes: - conduits n°1 à 5: traitement des poussières par des filtres à manches, - conduit n°10: traitement par charbon actif et tour de stripping - conduit n°11: traitement par oxydateur thermique, - conduit n°13: traitement par charbon actif (BIONATUR). L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi de ces installations. Cependant, le personnel en charge de la maintenance de ces installations de traitement a été interviewé par l'inspection, et a su expliquer les contrôles effectués permettant de s'assurer de leur bonne marche. Comme indiqué dans les observations du point de contrôle N°3, l'exploitant explique la faible vitesse d'éjection mesurée sur le conduit n°13 par la saturation du filtre à charbon actif, en cohérence avec le faible débit mesuré. Il apparaît donc nécessaire que l'exploitant mette en place une procédure de suivi de l'efficacité du système de traitement sur ce conduit notamment, et d'évaluer la pertinence d'augmenter la fréquence de changement du charbon actif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement des fumées-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Absence de registre consignait les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.
Observations : Interview des personnels responsables du suivi et de la maintenance des installations de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement des fumées-3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Le personnel chargé de la maintenance des installations de traitement des fumées a indiqué disposer des matériels suivants: - conduit n°10: traitement par charbon actif et tour de stripping: pas de réserve de charbon actif. En cas de besoin, le prestataire extérieur chargé de l'entretien peut intervenir en une journée pour le changer - conduit n°11: traitement par oxydateur thermique: pas de réserve de produit nécessaire - conduit n°13: traitement par charbon actif (BIONATUR): pas de réserve de charbon actif. En cas de besoin, le prestataire extérieur chargé de l'entretien peut intervenir en une journée pour le changer
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14: Traitement des fumées-4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Absence de consignes d'exploitation écrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Surveillance des rejets-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Absence de mesure de certains paramètres sur les rejets du conduit n°6 lors de la campagne de janvier 2023. Le laboratoire ayant réalisé la dernière campagne d'analyses des rejets atmosphériques n'est pas accrédité pour la mesure des cyanures.
Observations : Voir annexe 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des rejets-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Manque de référence dans le rapport justifiant le nombre de mesurages réalisés sur chaque conduit.
Observations : Examen du rapport de la campagne de mesures des rejets atmosphériques de janvier 2023. Voir annexe 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance des rejets-3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne commente pas les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Le suivi en continu du dichlorométhane sur le conduit n°10 ne permet pas de calculer la moyenne journalière et la moyenne horaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.2.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS). Ce plan de gestion des solvants doit tenir compte de l'ensemble des solvants présents dans les matières premières et adjuvants utilisés.
Constats : Le PGS est incomplet.
Observations : Examen du PGS 2022, et du complément apporté par l'exploitant par courriel du 26/04/2023. Celui doit être complété par les éléments suivants: - description des sources d'émission des COV, - flux I1: description des hypothèses de calcul (teneur en solvants des produits, quantité de solvants achetés, écart des stocks entre le début et la fin de l'année), - flux O1: justification des calculs réalisés intégrant les hypothèses chiffrées retenues, - flux O5: justification que leur estimation est basée sur les mesures de COV en amont et en aval des systèmes de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet